

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/15/2021203702/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/15

Titre

15 JUILLET 2021. - Décret modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de permettre les réunions à distance des organes

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76772

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, il est inséré un article 30bis rédigé comme suit : " Art. 30bis. § 1er. L'on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation vise tous les autres cas.

§ 2. Les articles 30ter et 30quater trouvent à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par la présente loi, singulièrement ceux relatifs :

- au respect du secret professionnel;
- au respect de la non-publicité des débats;
- à la prise de parole des membres;
- à la délibération;
- à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole;
- à l'expression des votes. ".

[Art. 3](#). Dans la même loi, il est inséré un article 30ter rédigé comme suit : " Art. 30ter. § 1er. Les réunions du conseil de l'action sociale, des comités spéciaux et de l'assemblée générale des associations visées au Chapitre XII se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes